

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2026/025

*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : Signature d'un contrat de cession de droits de représentation de « La parade Marionnette, Le Phoenix » avec l'association Youplaboum**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de Méry-sur-Oise organise la fête de Méry baptisée « Méry Fantasy » se déroulant le dimanche 24 mai 2026 dans le parc du château de Méry-sur-Oise,

Considérant que l'association « Youplaboum », représentée par son Président Adrien PAPIN et dont le siège social se situe au 68 rue Tristan Bernard, 72 000 Le Mans, garantit une représentation de « La parade Marionnette, Le Phoenix ».

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'association « Youplaboum » un contrat de cession pour un montant de 2704€ TTC (deux mille sept cent quatre euros toutes taxes comprises), dont le règlement sera effectué par virement bancaire à l'issue de la représentation après dépôt de la facture sur Chorus Pro.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- Le Directeur des finances de Méry-sur-Oise
- Le Président de l'association « Youplaboum »

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 16 février 2026



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise

CONTRAT DE CESSIION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Dénomination sociale de l'entreprise : association YUPLABOUM
dont le siège social est situé à : 68 rue Tristan Bernard 72 000 Le Mans

Adresse de correspondance : 50 rue de la Baie 29 600 Morlaix

Siret n° 447 824 806 00049 - APE 9001Z

Licence n° : platesv-r-2022-001316

Urssaf : 720 33563846141

Représentée par Youri Papin, en qualité de Président

N° tél. : 06 10 64 57 38

Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR »

D'UNE PART

ET

Organisateur :

Nom/prénom du signataire : Pierre-Edouard EON

Fonction du signataire : Le Maire, Vice-président du Conseil département du Val d'Oise

Nom de l'organisme ou de l'organisateur : Mairie de Méry-sur-Oise, Service Evénementiel

Adresse de l'organisme ou de l'organisateur : 14, avenue Marcel Perrin, 95540 Méry-sur-Oise

Adresse de la prestation : Parc du Château de Méry-sur-Oise, impasse du Château, 95540 Méry-sur-Oise

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR »

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

1. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant : **La Parade Marionnette, Le Phoenix le Dimanche 24 mai 2026**, et des partenaires nécessaires à sa présentation.

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2. L'Organisateur certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné : **place ou parking goudronné proche du départ de la parade pouvant accueillir le camion de la compagnie pour le montage et le démontage.**

Le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu mis à disposition par L'Organisateur.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

I/ CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

1.1 - Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

1.2 - Le Producteur s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après : **1** représentations du spectacle susnommé : **La parade Marionnette, Le Phoenix le Dimanche 24 mai 2026.**

L'emplacement de la marionnette et ses déambulations respectives seront définis en concertation avec l'Organisateur, étant entendu que le choix définitif appartiendra à l'Organisateur au regard de ses contraintes de programmation.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DU LIEU

2.1 – L'Organisateur tiendra le lieu où se déroulera les spectacles susmentionnés à disposition du Producteur **le Dimanche 24 mai 2026** à partir du **09** heures pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le montage sera effectué **le Dimanche 24 mai 2026** à partir de **09** heures

Les démontages et les rechargements seront effectués **le Dimanche 24 mai 2026 dès la fin de la dernière parade.**

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

3.1 - TRANSPORTS ET HEBERGEMENT.

Les frais relatifs à l'hébergement du personnel salarié du Producteur attaché au spectacle, et aux transports internes entre le site et les lieux d'hébergement de ce dernier seront pris en charge par l'Organisateur. **Pas d'hébergement.**

3.2 - LOGE ET COMMODITES.

Les loges seront mises à disposition du personnel salarié du Producteur attaché au spectacle dans les **(dès l'arrivée de la compagnie)** heures précédant l'heure prévue de leur prestation.

La responsabilité de l'organisateur ne saurait être engagée du fait du vol, de dommage ou de la détérioration affectant des objets de valeur ou des sommes d'argent appartenant au personnel salarié du Producteur attaché au spectacle, sauf vol, dommage ou détérioration résultant de faute grave ou négligence commise par l'Organisateur ou par ses préposés.

3.3 - CATERING

La restauration du personnel salarié du Producteur attaché au spectacle pendant la prestation artistique sera prise en charge par l'Organisateur à raison de **3 repas**, par jour et par personne.

Repas pour 3 personnes le midi du Dimanche 24 mai 2026.

3.4 - PUBLICITE ET SPONSOR.

3.4.1 – L'Organisateur s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle.

L'Organisateur intégrera les documents mentionnés ci-dessus dans son propre matériel publicitaire, en s'engageant à en respecter l'esprit général et les mentions obligatoires et après en avoir eu l'autorisation du Producteur.

Le Producteur déclare être titulaire de tous les droits relatifs à l'utilisation des images du spectacle.

Pour tout autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, l'Organisateur devra obtenir l'accord préalable du Producteur ou de l'artiste.

ARTICLE 4 - PRIX

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, l'Organisateur versera au Producteur une somme globale, forfaitaire et définitive de :
2 704 € (Trois mille trois cent cinq euros)

- Prestations artistiques : **2 200€**
- Transport : **504€**
- Hébergement : **000€**
- Repas : **000€**

L'association n'est pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au producteur par l'organisateur comme mentionnées à l'article 2, sera effectué par mandat administratif directement sur le compte bancaire du producteur dans un délai de 30 jours après la représentation. Aucun règlement ne pourra avoir lieu sans présentation d'une facture. A cet effet, le producteur fournira un RIB en accompagnement du présent contrat signé.

Virement bancaire sur le compte :

IBAN : FR76 1380 7007 4481 0190 0408 334

BIC : CCBPFRPPNAN

Domiciliation : BPGO Château du Loir

II/ CONDITIONS GENERALES**ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

6.1 - Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra notamment d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Sous réserve des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

6.2 - Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessous, et, en supportera le coût.

6.3 - Le Producteur fournira les éléments de décors, de son, d'éclairage, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à sa représentation, hormis le matériel mis à disposition par l'Organisateur.

6.4 - Le Producteur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de l'Organisateur.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

7.1 – L'Organisateur s'engage à fournir un lieu en ordre de marche, et informera en temps utile le Producteur de toute modification du lieu.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements, conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

7.3 – L'Organisateur s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'Organisateur s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.

L'Organisateur sera responsable de la demande ou de l'obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

8.1 - Tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord écrit et préalable particulier du PRODUCTEUR et/ou des tiers ayants droits (artistes, sociétés d'auteurs...).

L'exploitation et les droits divers ainsi que la publicité, devront faire l'objet d'une convention séparée.

8.2 - Il demeure entendu que si Le Producteur envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, celui-ci sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 9 - RELATIONS PRESSE

9.1 - Le Producteur s'engage à obtenir l'accord de l'artiste pour la réalisation de deux ou trois interviews pendant sa présence au festival dans le cadre exclusif de journaux ou magazines d'information au sens strict du terme.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Le Producteur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle.

Concernant les spectacles en plein air, l'Organisateur souscrira une assurance couvrant les risques d'intempéries à hauteur du montant prévu à l'article 5 des présentes.

En cas de non venue de l'artiste/groupe pour cause de maladie ou d'accident entraînant l'annulation d'une ou plusieurs représentations prévues, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de ses soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur.

ARTICLE 11 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

11.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

11.2 – On entend par force majeure, des faits qui se sont produits après la signature du contrat, de caractère irrésistible, imprévisible et extérieur, ne pouvant pas être empêchés par les contractants.

L'annulation pour cause de maladie dûment constatée d'un interprète principal non remplaçable et l'empêchant d'assurer la représentation est considérée comme cas de force majeure.

Dans les cas d'intempéries empêchant l'exécution de la représentation dans les conditions de sécurité suffisante aux heures prévues par le présent contrat, le Producteur en accord avec l'Organisateur pourra annuler la représentation.

Le montant dû à l'article « 5 » sera dû intégralement par l'organisateur.

En cas de force majeure telle que définie aux paragraphes ci-dessus précités après la signature du contrat et en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les contractants et notamment :

Catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie. Le contrat sera suspendu de plein droit mais les frais de transports, d'hébergements, repas, seront dus par l'Organisateur.

En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

En cas d'annulation des représentations suite aux actions dues à la réforme des annexes 8 & 10 du régime d'assurance chômage, ou tout événement extérieurs aux parties, hors cas de force majeure et s'il est impossible de rejouer, l'intégralité de la somme sera due au Producteur.

ARTICLE 12 – VALIDITÉ DU CONTRAT

Pour être valable le présent contrat devra être envoyé au Producteur signé par l'Organisateur avant le **01 mai 2026**.

ARTICLE 13 - LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (médiation, conciliation, arbitrage, ...), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait en double exemplaire,

Le 05 février 2026, à Le Mans

(Toutes les pages du présent contrat doivent être paraphées)

Le Producteur


CIE YUPLABOUM
21 rue Abraham 72000 Le Mans
Tel: 06 10 64 57 36
Siret: 447 824 606 00023

L'Organisateur

Le Maire,




Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise